

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLACOPLATRE (usine)

354 RUE DE MEAUX
93410 Vaujours

Références : /
Code AIOT : 0007402241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement PLACOPLATRE (usine) implanté 354 RUE DE MEAUX 93410 Vaujours. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la vérification de points de rejets eaux du site et de la mise en œuvre de la surveillance des retombées poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE (usine)
- 354 RUE DE MEAUX 93410 Vaujours
- Code AIOT : 0007402241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PLACOPLATRE exploite une usine de production de produits du bâtiment à base de plâtre : plaques de plâtre, plâtre en sac et tous les produits associés de type adhésif. Dans ce cadre, elle utilise environ un million de tonnes de gypse par an, issu de la carrière de Bernouille (souterraine) et de la carrière de Le Pin-Villeparisis (à ciel ouvert), et environ 50 000 tonnes par an de déchets de plâtres au sens large, d'origine interne (résidus de production) et externe (construction/démolition de bâtiments).

Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral 09-3488 du 11/12/2009.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	1 et 6 mois
5	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2009, article 4.3.5	Sans objet
2	Rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2009, article 4.3.6.1	Sans objet
3	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que disposant d'une organisation interne de secours, le plan de défense incendie imposé par les arrêtés ministériels des rubriques ICPE 2716 et 2791 n'a pas été rédigé par l'exploitant.

D'autre part, il est constaté que les coordonnées géographiques des points de rejets eaux ne correspondent pas à ceux figurant dans l'arrêté préfectoral 11 décembre 2009. Ces coordonnées seront actualisées prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2009, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets
Prescription contrôlée : Vérification de l'emplacement des points de rejets 1, 2 et 3
Constats : Une discordance est constatée entre les coordonnées des points de rejets de l'arrêté préfectoral de 2009 et l'emplacement des points de prélèvements en sortie de site. Les points ont été repérés et les coordonnées transmises à l'issue de l'inspection. Il y aura lieu de modifier l'article 4.3.5 de l'arrêté 09-3488 du 11 décembre 2009 en indiquant les coordonnées suivantes : 1. Bassin Ouest - 48,93692° N, 2,58787° E 2. Accueil site - 48,93708° N, 2,58868° E 3. V5 Bassin Est - 48,93757° N, 2,59403° E
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2009, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception ouvrage de rejet eau
Prescription contrôlée : Convention de rejet avec le gestionnaire de réseau.
Constats : La convention de rejets avec Grand Paris Grand Est en vigueur, datée du 24 septembre 2024, a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.
Constats : La surveillance des retombées poussières a été initiée en mai 2026. Les plaquettes de prélèvements étaient en place lors de l'inspection
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pérenniser la surveillance initiée dans le respect de l'arrêté du 26 novembre 2012 et notamment le respect de la fréquence trimestrielle des campagnes de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite (voir demande fiche 4)

N° 4 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : Malgré une demande de respect de cette prescription par lettre préfectorale en 2019, les campagnes de surveillance n'ont été initiées que cette année, la transmission du bilan des résultats de mesures de retombées de poussières commenté est attendu pour 2027. La transmission du rapport devra être réalisée via GIDAF. Il convient de demander à l'exploitant de respecter la fréquence trimestrielle des campagnes de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les campagnes de surveillance ayant été initiées cette année, la transmission du bilan des résultats de mesures de retombées de poussières commenté est attendu pour 2027. La transmission du rapport devra être réalisée via GIDAF.

L'exploitant doit respecter la fréquence trimestrielle des campagnes de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 et 6 mois

N° 5 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie . Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'une organisation globale est prévue en cas d'urgence, mais qu'il n'a pas encore été rédigé de plan de défense incendie pour ces rubriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dans un délai de 3 mois un plan de défense incendie répondant aux attentes de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et démontrer que la BSPP a été destinataire de ce plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois